

RÈGLEMENT NO 2025-01 CONCERNANT L’IMPOSITION DU TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

- ATTENDU QUE

le conseil municipal peut, en vertu de l’article 263, paragraphe 4, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en un ou plusieurs versements;
- ATTENDU QUE

le conseil municipal, en vertu de l’article 252, versement échu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut par règlement, prévoir quel montant du versement échu deviendra exigible;
- ATTENDU QUE

le conseil municipal, en vertu de l’article 252, règle prescrite de la *Loi sur la fiscalité municipale*, responsable de l’évaluation qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par règlement, décréter que les règles prescrites par le présent article en vertu de celle-ci s’appliquent aussi à d’autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit;
- ATTENDU QUE

le conseil municipal peut, en vertu de l’article 244.1,2^e alinéa, de la *Loi sur la fiscalité municipale*, prévoir qu’est ainsi financée tout ou une partie de la quote-part ou d’une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d’une autre municipalité, d’une communauté, d’une régie intermunicipale ou d’un autre organisme public intermunicipal;
- ATTENDU QU’

un avis de motion a dûment été donné et le projet a été déposé et présenté par François Deschênes à la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cindy Demers, appuyée par Véronique Hince et unanimement résolu d’adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l’application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

- Immeuble résidentiel**

Désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- Immeuble commercial**

Désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

Immeuble industriel	Désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
Immeuble agricole	Désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité d'Authier, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Authier. Le taux est fixé à 91 cents (0,91 cents) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 4 COMPENSATIONS

4.1 Collecte, transport et élimination des déchets domestiques et matières recyclables.

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques ainsi que des matières recyclables et assimilés de la municipalité d'Authier, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité d'Authier :

- 1° Unité résidentielle : deux cents quatre-vingt dollars (280,00\$);
- 2° Unité commerciale ou industrielle : trois cent trente et un dollars (331.00\$);
- 3° Unité de villégiature (chalet) : cent quarante dollars (140.00\$).

4.2 Protection et prévention en incendie, et en sécurité civile.

Afin de pourvoir aux dépenses de la protection et la prévention en incendie et en sécurité civile assimilés de la municipalité d'Authier, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité d'Authier :

- 1° Unité résidentielle : deux cents soixante et huit dollars (268,00\$);
- 2° Unité commerciale ou industrielle : trois cents soixante-dix dollars (370,00\$);
- 3° Unité de villégiature (chalet) : quatre-vingt dollars (80,00\$).
- 4° Terrain vacant: quatre- vingt dollars (80\$).

ARTICLE 5 DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité d'Authier. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 6 MODALITÉS ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Tout compte de taxes de moins de 300\$, incluant la taxe foncière et la tarification pour les services, doit être payé en un seul versement unique au plus tard à la date du premier versement.

Tout compte de taxes de plus de 300\$ incluant la foncière et la tarification pour les services, peut être payé en un seul montant ou en quatre versements égaux aux dates retenues suivantes :

***25 mars 2025 *25 mai 2025 *25 juillet 2025 *25 septembre 2025**

ARTICLE 7 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, il devient alors liquide et exigible, et les intérêts portent sur ce versement à compter de la date d'exigibilité.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS ET FRAIS¹ SUR ARRIÈRAGE

En vertu de l'article 250.1 du Code municipal, la municipalité peut décréter un taux d'intérêt sur tout compte en retard dû à la municipalité.

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété qu'un taux d'intérêt de 18% est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

ARTICLE 9 VENTE POUR TAXES

Les immeubles ayant un an et plus de taxes impayées sont transmis à la MRC d'Abitibi-Ouest pour vente pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 10 ENTENTE DE PAIEMENT

Il est possible de prendre entente auprès de la Municipalité pour acquitter le compte dans l'année. S'il y a manquement à l'entente, celle-ci s'annule automatiquement et l'article 9 s'applique.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE ANNUELLE

Le taux de taxe foncière annuelle pourra être modifié par résolution et ce, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 11 FRAIS POUR PROVISIONS INSUFFISANTES

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 50\$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES :

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Gagné, maire

Rachel Barbe, greffière-trésorière

Avis de motion donné le	:	3 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement le	:	3 décembre 2024
Adoption du règlement le	:	14 janvier 2025
Publication le	:	15 janvier 2025

¹ Le paiement et le remboursement des taxes se trouvent à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* et les articles 962.1 et 981 du Code municipal du Québec et 478. 1 et 481 de la Loi sur les cités et villes.